

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002268

M. Philippe DUQUESNOY

Mme Baes-Honoré
La présidente-rapporteure

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2020
Lecture du 20 novembre 2020

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mars 2020, M. Philippe Duquesnoy, représenté par Me Rembert, demande au tribunal de rectifier le résultat des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Harnes en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et de proclamer élue Mme Véronique Dendraël à la place de M. André Dedourges.

Il soutient que le bureau de vote centralisateur a commis une erreur dans le calcul des sièges attribués aux deux listes concurrentes.

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baes-Honoré,
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales qui a eu lieu le 15 mars 2020 dans la commune de Harnes, la liste « Pour Harnes, poursuivons le changement » conduite par M. Duquesnoy a recueilli 1852 voix, la liste « Rassemblement pour Harnes » conduite par M. Garenaux a recueilli 869 voix, et la liste « Harnes, construisons le changement » conduite par M. Fontaine a obtenu 541 voix. Enfin les listes « Harnes pour tous » et « Harnes libre » ont respectivement obtenu 181 et 91 voix, ce qui représente, pour cette dernière, moins de 5 % des suffrages exprimés. Sur la feuille de proclamation des élus annexée au procès-verbal du recensement des votes, 5 sièges de conseiller municipal ont été attribués à la liste « Rassemblement pour Harnes » et 1 siège à la liste « Harnes, construisons le changement ». M. Duquesnoy, représentant de la liste majoritaire élue au 1^{er} tour, estimant qu'une erreur a été commise dans la répartition des sièges entre les deux autres listes, demande au tribunal de rectifier le résultat des élections en attribuant 4 sièges de conseiller municipal à la liste « Rassemblement pour Harnes » et 2 sièges à la liste « Harnes, construisons le changement ».

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 262 du code électoral : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.(...)/ Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. /Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. /Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* ». Il résulte de ces dispositions, applicables aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, que l'attribution des sièges comporte successivement deux étapes. Dans un premier temps, la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, ou à l'entier inférieur dans le cas où moins de quatre sièges sont à pourvoir. Dans un second temps, les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris celle qui a obtenu la majorité absolue, selon le système de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. A cette fin, chacune de ces listes se voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre de voix qu'elle a obtenues divisé par le quotient électoral, lequel s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir. Le cas échéant, le dernier siège restant à pourvoir doit revenir à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne, laquelle est égale au nombre de suffrages que la liste a recueillis divisé par le nombre de sièges qu'elle obtiendrait, suivant la représentation proportionnelle, si le dernier siège lui était attribué.

3. En application des dispositions législatives précitées, dix-sept sièges ont été attribués à la liste, arrivée en tête, « Pour Harnes, poursuivons le changement », et les seize sièges restants

devaient être répartis entre les quatre listes à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Ainsi chaque liste devait recevoir autant de sièges que son nombre de suffrages contient de fois le quotient électoral lequel était, compte tenu des suffrages exprimés, de 220,87, soit 8 sièges pour la liste « Pour Harnes, poursuivons le changement », 3 sièges pour la liste « Rassemblement pour Harnes », 2 sièges pour la liste « Harnes, construisons le changement » et aucun siège pour la liste « Harnes pour tous ». L'attribution de l'antépénultième siège devait revenir à la liste « Rassemblement pour Harnes » dont la moyenne est de 217 contre 205, 181 et 180 pour les trois autres listes. L'avant-dernier siège devait revenir à la liste « Pour Harnes, poursuivons le changement » dont la moyenne est de 205 contre 181, 180 et 173 pour les autres listes. Enfin, le dernier siège devait être attribué à la liste « Pour Harnes, poursuivons le changement » dont la moyenne était de 185 contre 181, 180 et 173 pour les autres listes. En conséquence, la liste « Rassemblement pour Harnes » devait se voir attribuer quatre sièges au lieu de cinq, et la liste « Harnes, construisons le changement », deux sièges au lieu d'un seul.

4. Il y a lieu dans ces conditions, d'annuler l'élection de M. André Dedourges, cinquième candidat sur la liste « Rassemblement pour Harnes », et de proclamer élue Mme Véronique Dendraël, deuxième candidate sur la liste « Harnes, construisons le changement ».

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. André Dedourges au conseil municipal de la commune de Harnes est annulée.

Article 2 : Mme Véronique Dendraël est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Harnes.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Duquesnoy, à M. André Dedourges et à Mme Véronique Dendraël.

Copie en sera adressée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, présidente,
M. Fabre, premier conseiller,
Mme Varenne, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2020.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

C. BAES-HONORE

X. FABRE

Le greffier,

Signé

M. PETROCCHI

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,